

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Loi instituant une taxe de séjour ou de consommation dans les hôtels, pensions, restaurants et cafés, etc.

Loi portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1919.

Ordonnance Souveraine fixant le prix de vente des cartes à jouer.

Ordonnance Souveraine nommant un Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 25 juin 1919 (suite et fin).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS***

LOI instituant une taxe de séjour ou de consommation dans les hôtels, pensions, restaurants et cafés, etc.

N° 20.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

§ 1. — Tarification et Classement.**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1^{er} novembre 1919, seront soumises au paiement d'une taxe les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de denrées alimentaires et de boissons quelconques ci-après indiquées.

ART. 2.

Cette redevance sera de 10 % lorsque l'établissement, en raison du genre de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de son prix de base et de son importance, sera classé hors catégorie.

Elle sera réduite à 5 % pour les établissements classés de première catégorie et à 2 % pour ceux de seconde catégorie.

En seront affranchis tous autres établissements non compris dans le classement.

ART. 3.

Ce classement sera opéré par une Commission de premier degré dont les décisions, prises à la pluralité des voix, seront notifiées au chef de l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

* La loi portant le n° 20 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 5 août 1919; celle portant le n° 21 à l'audience du 7 août 1919.

ART. 4.

Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le Directeur de l'Enregistrement, soit par le Chef de l'établissement classé.

ART. 5.

Les appels, notifiés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par une déclaration écrite, signée de l'appelant, seront portés devant une Commission Supérieure qui entendra les parties dans leurs moyens et leurs conclusions. Celles-ci pourront être assistées ou représentées par un avocat-défenseur, un avocat, ou un avocat stagiaire.

Les décisions de la Commission Supérieure ne seront susceptibles d'aucun recours.

Mais le Directeur de l'Enregistrement et l'intéressé pourront, après une année révolue, réclamer de la Commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année.

ART. 6.

Seuls les établissements classés hors catégorie auront le droit de prendre, dans les enseignes, réclames, annonces, guides, publications, etc., la qualification d'établissements de luxe, de même que ceux qui sont classés de première catégorie pourront seuls prendre la qualification d'établissements de premier ordre.

Toute infraction entraînera le classement d'office, savoir : dans la deuxième catégorie, s'il s'agit d'un établissement non classé, et dans la catégorie supérieure si l'établissement a déjà fait l'objet d'un classement.

§ 2. — Perception de la Taxe.**ART. 7.**

La taxe établie par les articles 1 et 2 précédents est à la charge du consommateur ou occupant : elle doit être acquittée lors du paiement total ou partiel du prix.

Elle sera perçue suivant les distinctions ci-après :

A) Hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements affectés à la location meublée.

ART. 8.

Dans les hôtels, pensions, restaurants, villas et appartements meublés, la somme payée par le client fera l'objet d'une « note » délivrée par le chef de l'établissement ou le caissier. Cette « note », affranchie du timbre de quittance, portera obligatoirement le décompte de la taxe à percevoir.

ART. 9.

La perception en sera constatée par l'inscription effectuée sous la responsabilité du chef de maison ou d'établissement, sur un registre spécial agréé par le Directeur de l'Enregistrement et portant les indications appropriées à la nature des opérations commerciales effectuées dans l'établissement.

ART. 10.

A la date du dernier jour de chaque mois, un extrait du registre spécial, faisant connaître le montant total des taxes perçues du premier au dernier jour du mois inclusivement, sera dressé et certifié par le chef de maison ou d'établissement.

Le dit extrait sera déposé au Bureau de l'Enregistrement dans les dix premiers jours du mois suivant. Ce dépôt sera accompagné du versement de la somme représentant le montant des taxes perçues portées à l'extrait.

Si, au cours du mois, aucune inscription ne figure sur le registre, l'extrait portant la mention « néant » n'en doit pas moins être déposé.

B) Cafés et établissements similaires.

ART. 11.

En ce qui concerne les cafés, buvettes et établissements similaires, la taxe sera établie et liquidée sur le montant global de la recette journalière, sous déduction, toutefois, pour les établissements de première et deuxième catégorie, d'un abattement d'un cinquième.

Par les soins et sous la responsabilité du chef de maison, ce produit net sera inscrit chaque jour avec le montant de la taxe correspondante, aux taux indiqués par le classement, sur le registre spécial prescrit à l'article 9.

ART. 12.

Le versement des taxes ainsi perçues s'effectuera mensuellement, dans les formes et conditions prévues à l'article 10.

§ 3. — Dispositions Générales.**ART. 13.**

Les assujettis visés aux articles 8 et 11 sont tenus de représenter, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales, aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, le registre spécial de recette prescrit par les articles 9 et 11.

Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, sera transmis au Parquet du Procureur Général qui renverra aux fins de poursuite devant le Tribunal Correctionnel. La peine encourue est celle d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

En plus de cette amende, le Tribunal condamnera obligatoirement les assujettis à représenter à l'Administration leurs registres, dans un délai qu'il fixera et sous peine d'une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

ART. 14.

Tout chef d'établissement ou consommateur qui aura contrevenu aux dispositions de la présente Loi ou des Arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, ou souscrit de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 6% de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le chef de l'établissement.

L'amende prévue au paragraphe premier du présent article pourra, à chaque récidive, être majorée de 25 %.

Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'Enregistrement, les agents de l'Inspection Générale des Finances, les Officiers de Police judiciaire et les agents de la Force publique de la Principauté. Il leur est attribué un dixième des amendes recouvrées.

L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction. Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, les dits droits simples et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autre cas, du privilège des droits dûs au Trésor (Art. 1938 du Code Civil).

ART. 15.

Les registres d'inscription et tous autres documents s'y rapportant seront conservés par les chefs d'établissements pendant deux années pour être représentés à toute réquisition aux agents de l'Enregistrement et de l'Inspection Générale des Finances, dans les conditions et à peine des sanctions prévues à l'article 8 de l'Ordonnance du 20 juin 1918.

ART. 16.

Seront déterminées par des Arrêtés du Ministre d'Etat :

- 1° La composition des Commissions Supérieure et de Premier degré de classement ;
- 2° Toute mesure nécessaire à l'application des dispositions qui précèdent.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

LOI portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1919.

N° 21.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'exercice 1919, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-dessous.

Ces crédits s'appliquent :

- | | |
|---|----------------|
| 1° Aux Dépenses ordinaires pour..... | 55.487 fr. 50 |
| 2° Aux Dépenses extraordinaires pour..... | 326.752 fr. » |
| Total... | 382.239 fr. 50 |

ART. 2.

Tableau, par chapitre, des dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'exercice 1919, rectifié comme suit :

Chapitres.	Dépenses Ordinaires.		Crédits rectifiés.	
	Crédits primitifs.	Crédits primitifs.	Crédits rectifiés.	Crédits rectifiés.
I. Conseil National.....	40.900 ^f »	40.900 ^f »	40.900 ^f »	40.900 ^f »
II. Travaux Publics.....	454.210 »	454.210 »	473.097 50	473.097 50
III. Service Téléphonique.....	48.715 »	48.715 »	53.565 »	53.565 »
IV. Instruction Publique :				
1° Lycée.....	172.533 35		178.533 35	
2° Cours Secondaire.....	10.000 »		31.570 »	
3° Bourses à l'Etranger...	26.950 »		27.580 »	
4° Ecoles.....	116.625 »		116.625 »	
A reporter...	539.933 ^f 35	213.825 ^f »	591.870 ^f 85	237.562 ^f 50

Chapitres.	Crédits primitifs.		Crédits rectifiés.	
	Crédits primitifs.	Crédits primitifs.	Crédits rectifiés.	Crédits rectifiés.
Report...	539.933 ^f 35	213.825 ^f »	591.870 ^f 85	237.562 ^f 50
5° Bibliothèque.....	17.350 45		17.650 45	
6° Beaux-Arts.....	29.500 »		29.500 »	
7° Ecoles professionnelles.....	100.000 »		100.000 »	
8° Institut bibliographique de Musique.....	10.000 »		10.000 »	
	482.958 80		511.458 80	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :				
1° Hôpital.....	473.360 20		474.160 20	
2° Orphelinat, Asiles.....	32.500 »		32.500 »	
3° Office de la Mutualité..	40.250 »		40.250 »	
	546.110 20		546.910 20	
VI. Service d'Hygiène.....	35.060 »	35.060 »	36.560 »	36.560 »
VII. Dépenses Communales.....	28.490 »	28.490 »	29.040 »	29.040 »
	1.306.444 »		1.361.531 50	
Travaux du Port.....	32.160 »	32.160 »	32.560 »	32.560 »
Totaux...	1.338.604 ^f »		1.394.091 ^f 50	

Dépenses Extraordinaires.

Chapitres.	Crédits primitifs.	Crédits rectifiés.
I. Conseil National.....		4.000 ^f »
II. Travaux Publics.....	87.000 »	212.252 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.....	800 »	17.500 »
VIII. Dépenses Communales.....	45.100 »	45.900 »
Indemnités temporaires de cherté de vie.....	100.000 »	280.000 »
Travaux du Port.....	466.000 »	466.000 »
Totaux...	698.900 ^f »	1.025.652 ^f »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2757.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 7 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cartes à jouer est, jusqu'à nouvel ordre, fixé comme suit :

- | | |
|-------------------|----------|
| Piquet..... | 3 fr. » |
| Piquet-poker..... | 3 fr. 50 |
| Whist..... | 5 fr. » |
| Whist-poker .. | 5 fr. » |
| Tarots..... | 5 fr. » |

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
G. VERDIER.

N° 2758.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Beraudo est nommé Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
G. VERDIER.

CONSEIL NATIONAL

Séance publique du 25 juin 1919.
(Suite et fin.)

La parole est à M. Reymond, pour l'exposé des motifs sur la question des retraites.

M. Reymond. — J'avais, à la session ordinaire, demandé l'inscription d'une proposition de loi sur les retraites. Je me borne, pour le moment, à présenter un exposé des motifs préalable et qui m'est personnel, comme auteur de la proposition. La question nécessitera évidemment l'étude et l'examen de la Commission pour l'élaboration et la présentation d'une proposition de loi, si le Conseil prend la question en considération, comme je l'espère.

Exposé des motifs de la question des Retraites.

« Le droit à la retraite pour tout travailleur est aussi légitime que le droit au salaire.

« L'organisation des retraites ouvrières a fait l'objet, dans la plupart des pays, en France notamment, de diverses mesures législatives qui devraient être étendues à la Principauté. Toutefois, il est possible qu'à cause de l'exiguïté du territoire, l'ouvrier, appelé à changer fréquemment de patron et même de pays, ne puisse facilement trouver à Monaco des garanties semblables à celles que les grandes nations ont instituées pour assurer son bien-être relatif pendant ses vieux jours.

« La question devrait être traitée diplomatiquement au moyen d'un accord international qui nous ferait bénéficier, à des conditions à déterminer, des avantages offerts par la Caisse française des Retraites pour la vieillesse.

« Par la même occasion, pourrait être réglée la question non moins intéressante des assurances ouvrières, qui a déjà fait l'objet à diverses reprises des délibérations du Conseil National.

« Un vœu dans ce double sens pourrait encore une fois être formulé par le Conseil, avec l'espoir de voir prochainement aboutir les démarches entreprises par le Service des Relations Extérieures.

« Si l'institution des retraites ouvrières ne paraît pas facilement pouvoir être organisée par nos seuls moyens, il n'en est pas de même de l'institution des retraites et pensions en faveur des employés de nos administrations publiques ou privées, de leurs veuves et de leurs orphelins.

« Empressons-nous de dire que le droit à la retraite pour cette catégorie de travailleurs, s'il n'a pas été établi législativement, sauf, croyons-nous, en ce qui concerne les magistrats, a, en fait, été organisé pour la généralité de nos employés et fonctionnaires et pour le personnel de la Société des Bains de Mer.

« Mais telle qu'elle fonctionne, l'institution ne paraît pas donner pleine satisfaction aux intéressés. Et d'autre part, les règles suivies pour son établissement ne sont pas à l'abri des critiques. Il convient, avant tout, de rechercher les principes sur lesquels doit reposer l'organisation des retraites des fonctionnaires et employés.

« Les questions suivantes sont les principales qui se posent à nous, au premier examen :

« 1^o Comment doit être constitué le fonds destiné à assurer le service des retraites et pensions ?

« Sera-ce par le prélèvement d'un pourcentage sur les traitements ou appointements ?

« Sera-ce au moyen d'un versement annuel consenti par l'Administration ?

« Nous pensons que les deux systèmes pourraient être admis et même employés simultanément. Ce sera le travail de la Commission que d'indiquer, avec arguments à l'appui, la solution la meilleure.

« 2^o Quelles garanties seront données aux intéressés et à leurs familles pour mettre la Caisse des Retraites à l'abri de tout événement malheureux ?

« Le placement des fonds devra être obligatoire. Un privilège spécial pourrait aussi être créé dans certains cas, pour protéger l'employé des administrations privées.

« On pourra encore prévoir, selon des règles à préciser, l'éventualité d'une assurance sur la vie à une ou plusieurs grandes compagnies d'assurances.

« C'est encore la Commission qui aura à fournir, sur ce point, au Conseil National, toutes les indications qui lui paraîtront utiles.

« 3^o Qui administrera la Caisse des Retraites ?

« Il semblerait illogique d'écarter les intéressés. L'employé et l'employeur doivent pouvoir, l'un et l'autre, surveiller, contrôler l'emploi des fonds.

« Pour une œuvre de cette importance, au point de vue social, il faut aussi s'assurer que les règlements sont respectés.

« La loi devra donc prévoir dans quelle mesure les représentants de chaque partie auront à participer à l'administration de la Caisse et dans quels cas les représentants de l'Autorité auront à intervenir pour en contrôler la gestion.

« 4^o Le taux des retraites et des pensions mérite également l'attention des Pouvoirs publics

« Il ne faut pas, notamment, qu'il existe une trop grande disproportion entre les années de service actif et les années de retraite.

« Les petits employés éprouvent, en général, beaucoup de difficultés à réaliser des économies. Il en est de même pour ceux qui, quoique occupant une meilleure position, ont des charges de famille

« C'est en envisageant les différents cas qui peuvent se présenter et en les réduisant à quelques types généraux que la Commission pourra résoudre, au mieux des intérêts des humbles, les questions qui se posent à propos de la fixation du taux de la retraite

« Une bonne méthode consisterait à établir une gradation descendante, en fixant un taux plus élevé lorsque les appointements sont faibles et en établissant une échelle qui pourrait s'appliquer à tous.

« Par exemple, jusqu'à 6.000 francs par an, la retraite serait des trois cinquièmes ; de 6.000 à 12.000, de la moitié ; de 12.000 et au-dessus, des deux cinquièmes du montant du traitement annuel.

« Telles sont les principales difficultés dont l'examen s'impose lorsqu'on étudie la question des retraites. Ce ne sont pas les seules et la Commission pourra, en consultant la législation des grands pays, se rendre compte des différents principes suivis et des divers systèmes adoptés. Elle choisira l'organisation qui lui paraîtra la mieux s'adapter à la Principauté, celle qui lui semblera le mieux répondre à ses besoins spéciaux.

« Mais quelle que soit la solution préconisée, le Conseil National se doit à lui-même et doit à la population de se préoccuper de cette importante question. A lui-même, parce que nous l'avons inscrite dans notre programme lors des élections d'où nous tirons notre mandat, — à la population, parce que nous savons tous combien sont nombreux ceux qu'intéresse l'institution des retraites. Vous savez avec quelle anxiété certains voient s'approcher le douloureux moment où l'âge vient les arracher impitoyablement à l'activité et les mettre dans la triste nécessité d'avoir recours à une assistance plus ou moins bien organisée, par suite de l'insuffisance et parfois même du manque absolu de mesures de prévoyance.

« Est-il rien de plus triste et de plus pénible que d'être obligé de s'adresser à la bienfaisance sur ses vieux jours, lorsqu'on a travaillé péniblement pendant les années de jeunesse et d'âge mûr !

« Pour conclure, j'ai l'honneur de demander au Conseil National de vouloir bien prendre en considération

l'étude d'une proposition de loi sur les retraites et les pensions des fonctionnaires et employés des administrations publiques et privées de la Principauté, de leurs veuves et de leurs enfants mineurs — et de décider le renvoi de la question à l'examen de la Commission compétente.

« J'ai l'honneur de demander, en outre, qu'un vœu soit émis pour que notre Gouvernement veuille bien activer diplomatiquement les conclusions d'un accord avec la France — en vue d'étendre à la Principauté le bénéfice des retraites et assurances ouvrières et de la Caisse des Retraites pour la Vieillesse. »

M. le Président. — La prise en considération de l'exposé des motifs de M. Reymond et le renvoi à la Commission sont mis aux voix. (Adoptés.)

M. Marsan va vous donner lecture du rapport de la Commission sur la loi établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

Rapport sur le projet de loi du Gouvernement, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

M. Marsan. — « Le projet de loi soumis au Conseil National par le Gouvernement au cours de la session ordinaire résulte de la fusion des principales dispositions de deux lois françaises : celle de 1906 sur le repos hebdomadaire et celle du mois d'avril 1919 sur la journée de 8 heures. Et il est nécessaire d'ajouter que la réunion des deux textes avec l'omission volontaire de quelques articles, enlève, nous semble-t-il, au projet que nous avons sous les yeux la précision indispensable à une loi de cette importance.

« La limitation de la durée du travail, qui est une des revendications importantes et déjà ancienne de la classe ouvrière, ne peut laisser indifférent le Conseil National de notre pays et cela d'autant plus qu'à l'heure actuelle, non seulement la France, mais aussi un certain nombre de nations d'Europe et d'Amérique s'efforcent de la mettre en application.

« La Commission d'Hygiène et de Prévoyance Sociale a examiné avec le plus grand soin le projet tel qu'il nous a été soumis, en s'efforçant de rechercher la portée et l'utilité que cette réforme sociale pouvait avoir dans notre pays.

« La loi qui nous occupe doit avoir pour but principal d'assurer le bien-être du travailleur, d'améliorer son hygiène générale et de sauvegarder sa santé physique et morale, tout en évitant de bouleverser la situation économique du pays, ce qui serait contraire à l'intérêt général.

« Il est certain, en effet, que la durée exagérée du travail, causée de surmenage, surtout si ce travail est exécuté dans de mauvaises conditions hygiéniques et dans des locaux insalubres, peut avoir comme conséquence d'altérer la santé de l'ouvrier. La tuberculose qui, on le sait, est le plus grand des fléaux qui déciment l'humanité, atteint d'autant plus facilement certaines catégories de travailleurs soumis à un travail excessif dans un milieu antihygiénique.

« Mais le repos même prolongé est-il le seul facteur qui contribue à la conservation de la santé de l'ouvrier ? Certainement non. Une alimentation abondante et saine, un logement spacieux et salubre lui sont également indispensables.

« Or, la cherté de la vie actuelle, qui empêche le plus grand nombre de se procurer les aliments indispensables au bon fonctionnement d'un organisme de travailleur, n'est-ce pas ce qui préoccupe le plus l'ouvrier ?

« Passons au logement. Tout le monde sait dans quelle conditions déplorables l'ouvrier, dans notre pays, est obligé souvent de se loger lui et sa famille. Et pourtant, personne n'ignore non plus l'influence qu'exerce l'habitation sur la santé générale de l'individu.

« Nous ne pouvons avoir l'espoir que cet état de choses s'améliore prochainement, si nous considérons qu'en ce moment, par suite de la cherté de la main d'œuvre et des matériaux, la moindre réparation est renvoyée à plus tard par le propriétaire. Il est encore plus chimérique de penser que la maison ouvrière saine et à bon marché sera bientôt réalisable.

« Aussi, n'est-il pas à craindre que la diminution de la durée du travail pour certaines corporations, jointe à l'augmentation du taux des salaires, n'arrête l'essor de

certaines entreprises et ne fasse renchérir encore les produits alimentaires et les habitations les plus modestes, toutes choses dont aura à souffrir l'ouvrier particulièrement.

« D'ailleurs, sommes-nous préparés à Monaco à une réduction du travail qui ramènerait pour tous les travailleurs la journée de huit heures. Les conditions dans lesquelles ce travail s'exécute dans beaucoup d'entreprises, l'absence d'un outillage souvent indispensable pour un bon rendement permettront-ils la mise en pratique rapide de cette réforme? Nous ne le croyons pas.

« Une preuve en est donnée par les conditions rudimentaires dans lesquelles s'exercent, par exemple, les chargements et les déchargements dans notre port et par les moyens précaires dont disposent la plupart des entreprises.

« Enfin, l'ouvrier qui jouira d'une période de repos beaucoup plus longue devra pouvoir l'employer non seulement au sommeil, mais aussi à la promenade, à l'exercice en plein air, aux distractions saines, à l'instruction même. Comment trouvera-t-il ici à employer hygiéniquement ou utilement son temps en dehors du cabaret? Qu'avons-nous fait jusqu'à présent pour aménager des espaces libres, des squares, des promenades et des terrains de sport? Tous ce qui aura pour but de recréer l'ensemble de la population est à l'état de projet.

« Ces considérations peuvent faire comprendre pourquoi il est indispensable que la réglementation qui interviendra donne le maximum d'avantages pour la classe ouvrière avec un minimum d'inconvénients pour les employeurs et la population en général.

« La Commission considère comme juste et inévitable à bref délai la limitation de la durée du travail ainsi que le repos obligatoire. Mais elle estime que cette réforme devra s'appliquer d'abord aux catégories de travailleurs qui ont un labeur particulièrement pénible ou qui exposent leur santé.

« On peut citer comme exemple de ces catégories les chauffeurs de l'Usine à gaz, pour lesquels la réduction s'impose, car leur travail, particulièrement pénible s'il se prolonge au-delà de huit heures, ne peut que compromettre la santé de l'ouvrier.

« La Commission a en vue également les ouvriers des ateliers, particulièrement les jeunes filles au-dessous de 18 ans, dont le travail prolongé dans une atmosphère confinée et dans des locaux souvent peu hygiéniques les expose à des inconvénients sérieux.

« Par contre, les travailleurs de plein air, qui sont la majorité, semblent devoir être soumis à une limitation moins stricte, dans leur intérêt et dans celui de la collectivité. D'ailleurs, la tolérance s'impose pour eux, parce qu'ils sont soumis au chômage forcé de par les intempéries et par certains règlements en usage dans la Principauté.

« Il semble donc à la Commission que la loi en préparation devrait établir une distinction entre les catégories de travailleurs, tout en tenant compte de l'âge et du sexe.

« La loi ne peut s'appliquer indistinctement à tous.

« La législation française, d'ailleurs, a soucieusement énuméré les établissements auxquels s'applique le repos hebdomadaire et la journée de huit heures.

« Il est donc nécessaire que cette énumération soit faite également dans notre texte. Et la liste devra être établie en s'inspirant de la situation particulière de la Principauté.

« Dans cet ordre d'idée, le paragraphe 2 de l'article 5 paraît devoir être supprimé.

« Les dérogations que prévoit l'article 4, nécessaires parce qu'elles donnent toute la souplesse désirable dans l'application de la loi, peuvent cependant donner lieu à des abus en ce qui concerne les catégories que nous avons citées comme exemple. Il importe que la limite des dérogations dans ces cas soient bien établie.

« Il est certain, en effet, que si dans les ateliers de jeunes filles, par exemple, la journée peut se prolonger au cours de la saison pendant 10 à 12 heures et même davantage, il en résultera un danger évident pour ces ouvrières. La jeune fille anémique, prédisposée à la tuberculose, ne pourra pas récupérer pendant le reste de l'année, même en ne travaillant que 4 ou 5 heures, la santé qu'elle aura compromise par le surmenage des mois d'hiver.

« Il est inadmissible, d'autre part, que dans telle autre catégorie de travailleurs, pour satisfaire au roulement, les ouvriers soient obligés, certains jours, de doubler les heures de travail pour avoir droit à leur repos hebdomadaire de 24 heures.

« En résumé, la Commission d'Hygiène et de Prévoyance estime que si la limitation de la durée du travail ne semble pas avoir, dans la Principauté, l'urgence qu'elle présente dans les pays où l'industrie et le commerce sont très développés, elle deviendra néanmoins nécessaire en vue de mettre notre réglementation en harmonie avec celle des nations voisines.

« Mais cette réglementation devra largement tenir compte de la situation spéciale de la Principauté, être applicable en premier lieu aux corporations dont le travail est particulièrement pénible ou expose à des inconvénients sérieux la santé des travailleurs. Les dérogations, qui devront évidemment laisser à l'application de la loi toute la souplesse nécessaire, seront néanmoins soumises à une sage limitation, afin de prévenir les abus préjudiciables.

« Pour conclure, la Commission d'Hygiène et de Prévoyance Sociale propose au Conseil National d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, en y apportant les modifications qui résultent des considérations qui précèdent.

« En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, la Commission demande que les Ordonnances réglementaires contiennent les dispositions nécessaires tendant à éviter les abus possibles signalés au cours du rapport. Notamment pour les dérogations temporaires, pour faire face au surcroît de travail extraordinaire, la durée de la prolongation devra être limitée, après avis du Comité d'Hygiène, de façon à ne pas faire perdre à l'ouvrier le bénéfice de la loi.

« La Commission propose qu'à la fin du paragraphe 4 de l'article 4 il soit ajouté :

« En aucun cas, l'exception ne pourra s'appliquer, dans des ateliers, aux mineurs de moins de 18 ans. »

« Elle propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 5.

« Le 2^e alinéa du paragraphe 3 de ce même article 5 lui semble devoir être rédigé comme suit :

« Ils seront soumis aux Associations intéressées régulièrement constituées, au Comité d'Hygiène, à la Chambre de Commerce et au Conseil Communal qui devra connaître les avis des autres corps constitués. »

« Enfin, la Commission propose d'adopter les autres articles du projet sans modification. »

Je demande à ajouter quelques mots. La dernière phrase de mon rapport ne figure pas dans le texte qui vous a été soumis.

M. Reymond. — Voulez-vous avoir l'obligeance de la relire.

M. Marsan. — La Commission n'apporte pas de modification aux articles du projet, mais elle demande que les dispositions de l'article 6 de la loi française sur le repos hebdomadaire soient ajoutées.

Voici cet article :

« Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

« Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

« Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois. »

M. Reymond. — Demandez-vous à ajouter tout l'article ou seulement la dernière phrase?

M. Marsan. — Tout l'article ou tout au moins les deux premiers paragraphes.

M. le Ministre. — Si j'ai bien compris la lecture du rapport de M. le Dr Marsan, la Commission propose l'adoption de la loi soumise au Conseil par le Gouvernement, mais demande certaines additions. Les critiques formulées par le Rapporteur et qui m'avaient laissé l'impression qu'il allait proposer le rejet de la loi n'ont pas dicté ses conclusions. Il m'avait semblé que M. le Dr Marsan ne jugeait la loi nécessaire que pour certaines catégories de travailleurs, par exemple les

ouvriers de l'Usine à gaz et ceux qui sont soumis à des travaux pénibles; mais, en fait, il se borne à demander quelques modifications.

M. Marsan. — J'accepte l'ensemble du projet parce que je considère que les dérogations qu'il comporte pourront donner lieu à certaines tolérances, indispensables à l'application de la loi.

M. le Ministre. — Je vous fais observer qu'il n'y a pas que les ouvriers de l'Usine à gaz et les terrassiers qui soient dignes d'intérêt; j'ai eu l'occasion de recueillir les doléances d'une jeune couturière qui, avant la guerre, était parfois tenue de travailler pendant toute la journée et une grande partie de la nuit. Le lendemain, elle devait se remettre au travail après quelques heures de repos. C'était là une exploitation contre laquelle on ne saurait trop protester.

M. Marsan. — Les jeunes ouvrières et les employés de l'Usine à gaz sont justement les deux catégories de travailleurs qui m'intéressent le plus, à cause du travail pénible ou dangereux auquel ils sont soumis.

Je ne m'oppose pas à l'application de la loi de 8 heures, étant donné que des dérogations pourront y être apportées de façon à la rendre très souple et applicable.

M. le Ministre. — Les dérogations permettront précisément de tenir compte des différents intérêts en présence, aussi bien de l'intérêt patronal que de l'intérêt ouvrier.

Si le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre l'avis préalable de certaines associations, avant de vous soumettre ce projet, c'est parce qu'il considérait comme de son devoir de trancher sous sa responsabilité la question de principe. Il a été guidé aussi par une autre considération, c'est que s'il pouvait prendre l'avis des patrons, il ne pouvait consulter la classe ouvrière qui n'a pas d'organisation.

M. Reymond. — Le Gouvernement n'a-t-il pas reçu à cet égard une pétition recouverte de nombreuses signatures?

M. le Ministre. — J'ai reçu une pétition qui m'a été remise en main propre par une délégation composée surtout de dames de magasins.

M. Reymond. — Comprenait-elle plusieurs centaines de signatures?

M. le Ministre. — Non, je ne crois pas.

M. Reymond. — Nous devons maintenant voter ce que nous propose la Commission.

M. le Ministre. — Vous ne pouvez pas, aux termes de la Constitution, émettre immédiatement un vote, puisque des modifications sont demandées au projet de loi. Vous ne pouvez que l'adopter ou le rejeter.

M. Reymond. — Mais le Conseil ne s'est pas prononcé sur la proposition de la Commission, il faut bien que nous sachions si nous sommes d'accord.

M. le Ministre. — Je me permets de faire observer que les modifications demandées ne paraissent pas avoir une importance majeure. Le Conseil pourrait peut-être voter le projet, étant donné que les dérogations qui seront autorisées permettront de concilier les différents intérêts en présence. Je prends l'engagement de consulter également le Comité d'Hygiène. C'est en somme une des préoccupations principales émises par M. le Dr Marsan.

M. Marsan. — C'est en effet ce que je demande.

M. le Ministre. — A ce point de vue, le Gouvernement se fera un devoir de consulter le Comité d'Hygiène, mais cette législation allant être appliquée en France, dans les communes voisines de la Principauté, il paraît bien difficile d'établir une sorte de cloison étanche entre nous et nos voisins.

M. Reymond. — Le Conseil n'a jamais été de cet avis. On s'est simplement mépris sur les idées exprimées par le Conseil National, au sujet de la pétition d'une Fédération de commerçants qui avait son siège à Beausoleil. Je ne crois pas qu'aucun des membres du Conseil ait été d'avis de repousser la loi; tous, au contraire, ont souhaité son application, non seulement pour la journée de huit heures, mais aussi pour le repos hebdomadaire.

Ce qui a préoccupé la Commission, ce sont certains cas spéciaux qui ont besoin d'une réglementation différente, parce que, sans cela, l'application stricte de la loi pourrait gêner non seulement l'employeur, mais aussi l'ouvrier.

M. le Ministre. — Quels sont ces cas spéciaux? En ce

qui me concerne, ils ne m'apparaissent pas? Je laisse au Conseil le soin de les préciser dans un texte.

M. Reymond. — Nous pourrions répondre au Gouvernement en le renvoyant à l'article 4, qui dit : « Une Ordonnance Souveraine rendue en application de la présente loi déterminera et fixera notamment les dérogations permanentes et les dérogations temporaires ».

M. le Ministre. — D'accord, mais le principe de la journée de huit heures n'en sera pas moins appliqué.

M. Reymond. — C'est ce que nous avons dit : nous sommes d'accord.

M. Marsan. — J'attire particulièrement l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 ainsi conçu :

« Elles fixeront notamment :
 « 1° Les dérogations permanentes pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;
 « 2° Les dérogations temporaires destinées à permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre général ou à des accidents survenus ou imminents ;
 « 3° Les mesures destinées à assurer le contrôle des jours et des heures de travail et de repos, et de la durée du travail effectif ;
 « 4° La procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les substitutions et dérogations prévues par la présente loi. »

Cet article peut donner lieu à des abus considérables, car il permettra, par exemple, dans certains ateliers, de faire travailler les ouvriers pendant dix et douze heures. Je demande donc qu'une limitation soit établie avec un maximum de dix heures.

M. le Ministre. — Cela sera déterminé par Ordonnance et après consultation des intéressés.

M. Reymond. — Je voudrais poser une question au Gouvernement. L'article 5 prévoit la confection de règlements, je suppose que ces règlements sont la conséquence de l'application de la loi à des cas particuliers.

M. le Ministre. — On prévoit, par exemple, que des dérogations de telle durée seront accordées dans telles circonstances, à telles professions.

M. Reymond. — Ce sont des règlements dérogatoires. Ce sont bien ces règlements qui sont soumis à l'avis préalable des corps constitués.

M. le Ministre. — Sans doute, nous nous efforcerons de réaliser l'accord entre les patrons et les ouvriers, à la condition que ce soit dans les limites de la loi ; les Ordonnances se borneront alors à les sanctionner. Lorsque l'accord ne se fera pas, une Ordonnance déterminera les dérogations, après avoir pris l'avis des différentes associations intéressées et du Comité d'Hygiène.

M. Reymond. — Nous pouvons donc en conclure que l'Ordonnance n'interviendra jamais sans la consultation préalable des corps qui ont été énumérés.

M. le Ministre. — C'est entendu.

M. Reymond. — Ne pourrait-on pas donner une garantie au législateur, en décidant que lorsque ces corps se trouveront en contradiction, ce sera l'avis des corps indépendants, tels que le Comité d'Hygiène et le Conseil Communal, qui prévaudra.

M. le Ministre. — Que voulez-vous dire, lorsqu'il n'y aura pas accord entre les intéressés ?

M. Reymond. — Je ne me suis peut-être pas bien clairement expliqué. Voici ce que je veux dire : Il peut se faire que les intéressés soient d'avis d'augmenter la durée de la journée de travail pour des raisons qui ne seraient pas approuvées par le Comité d'Hygiène, par exemple.

M. le Ministre. — Il y a des limites qu'on ne dépassera jamais. Nous nous inspirerons, à ce point de vue, de la loi française. En France, des règlements d'administration publique régleront les modalités d'application. Ici, ce seront des Ordonnances qui le feront.

M. Reymond. — La garantie ne serait-elle pas plus grande si, lorsque le Comité d'Hygiène est d'accord avec le Conseil Communal, aucune dérogation à la règle générale n'était possible ?

M. le Ministre. — Le Conseil Communal est-il visé dans la loi ?

M. Reymond. — Oui.

M. le Ministre. — En principe, il m'est impossible de prendre un engagement formel en cette matière, mais je n'y suis pas opposé. Vous voulez faire ressortir que, lorsque l'accord ne se fera pas entre les patrons et les ouvriers, on devra s'en rapporter à l'arbitrage du Conseil

Communal et du Comité d'Hygiène. Il faut alors aller encore plus loin et prévoir le cas où l'accord n'existerait pas entre le Conseil Communal et le Comité d'Hygiène.

M. Reymond. — Ce n'est pas cela. Je suppose que les Associations intéressées, patronale et ouvrière, et Chambre de Commerce soient d'accord dans un sens déterminé et qu'au contraire le Comité d'Hygiène et le Conseil Communal sont d'accord dans un sens opposé. Je dis que, dans ce cas, la réglementation ne pourrait pas intervenir, alors c'est la loi qui serait appliquée.

M. le Ministre. — Il est difficile de prévoir les espèces qui peuvent se produire.

M. Reymond. — Il y aura des abus, c'est certain. On peut allécher des ouvriers par l'appât du gain.

M. le Ministre. — Le Gouvernement s'inspirera, à ce point de vue, de l'application qui sera faite en France de la loi, et les Ordonnances stipuleront qu'il ne pourra y avoir de dérogations de plus de tant d'heures.

M. Reymond. — Je fais allusion au cas que vous citez vous-même tout à l'heure.

M. le Ministre. — Il est évident qu'aucune Ordonnance ne pourra sanctionner l'autorisation de faire travailler un ouvrier pendant 24 heures de suite.

M. Reymond. — Je ne vais pas jusqu'à 24 heures, mais le fait de faire travailler une ouvrière 12 heures est déjà excessif.

M. le Ministre. — L'avis du Comité d'Hygiène sera particulièrement intéressant, lorsqu'il s'opposera à la dérogation demandée, parce que le travail imposé exigerait des efforts trop prolongés. La loi française ne prévoit des dérogations que dans des limites nettement déterminées.

M. Reymond. — Nous attendons la proposition de la Commission.

M. Marsan. — Je demande que l'on vote les conclusions de mon rapport.

M. Reymond. — Nous demandons à être renseignés sur le vote des articles, c'est-à-dire sur les intentions de la Commission, quant aux modifications qu'elle a préconisées pour certains articles. Je demande si en votant le rapport nous votons en même temps les observations ou si, au contraire, il faudra passer à la discussion article par article. Il conviendrait que la Commission nous donnât quelques indications sur la manière de voter.

M. Marsan. — Je propose une modification aux articles 4 et 5. Quant aux autres articles, on pourra les adopter sans modification.

M. le Ministre. — Votre modification consiste à demander que le Conseil d'Hygiène soit consulté.

M. Marsan. — Non, il y a plusieurs modifications. Je vous ai lu tout à l'heure le paragraphe 2 de l'article 4 concernant les dérogations.

M. le Ministre. — Vous ne voulez pas de cet article ?

M. Marsan. — La Commission demande qu'il soit établi une limitation à ces dérogations pour qu'il n'y ait pas d'abus.

M. le Ministre. — Elle sera établie comme elle l'est en France.

M. Marsan. — En France, elle n'a pas encore été établie.

M. le Ministre. — Les règlements à intervenir pour l'application de la loi française détermineront ces limites.

M. Reymond. — Il n'y a pas d'inconvénient à le mettre dans la loi, ce sera plus commode pour le Gouvernement.

M. le Ministre. — Si vous voulez fixer dès maintenant un maximum de durée du travail pour les dérogations, je ne sais pas si vous ne le regretterez par la suite, car cela pourra gêner le fonctionnement de telle ou telle profession.

M. Marsan. — On peut s'en rapporter à la décision du Comité d'Hygiène, qui décidera de la durée du travail pour chaque association de travailleurs.

M. le Ministre. — En réalité, vous demandez que le principe de la loi de 8 heures soit voté ; mais que, pour certaines catégories, on fixe un maximum de 10 et 11 heures.

M. Marsan. — Oui, puisque dans la loi française on peut aller jusqu'à 11 heures.

M. le Ministre. — Pas du tout, on peut, certains jours déterminés, faire des journées de 10 heures, mais le principe des 8 heures domine toute la loi française.

M. Marsan. — J'accepte le texte de la loi française, pourvu que le maximum soit fixé à 10 heures.

M. le Ministre. — Dix heures seraient un maximum un peu bas pour les dérogations. Pendant la saison, ne sera-t-il pas parfois nécessaire d'autoriser une couturière, par exemple, à faire dix ou douze heures de travail pendant six ou sept jours.

M. Reymond. — Nous ne pourrions pas alors supprimer les abus, car il y aura toujours une raison. On applique la loi ou on ne l'applique pas.

M. le Ministre. — Ces dérogations ne pourront être accordées que pendant un temps limité.

M. Reymond. — Il ne faut pas que cela dépasse un certain nombre d'heures par jour ou ce serait alors une loi inutile.

M. Marsan. — Le abus seront très nombreux.

M. le Ministre. — La loi ne prévoit pas de limites, pour les dérogations ; ce sont les Ordonnances qui les préciseront.

Si vous voulez remettre la discussion à une autre séance, je vous apporterai la réglementation française.

M. Cioco. — Je voudrais poser une question. Est-ce que les Ordonnances Souveraines qui interviendront viseront toutes les professions ou seulement certains cas ?

M. le Ministre. — Elles viseront seulement les professions pour lesquelles des dérogations pourront être accordées.

M. Cioco. — Est-ce que les professions seront déterminées ?

M. le Ministre. — Oui, la loi prévoit que des accords peuvent intervenir entre patrons et ouvriers ; il faudra donc que les Ordonnances déterminent ces professions.

M. Marsan. — En tout cas, la loi française exclut les professions agricoles, et plusieurs autres.

M. A. Médecin. — Les dérogations ne devraient s'appliquer qu'aux ouvriers de plein air, auxquels les intempéries imposent du chômage forcé.

M. le Ministre. — Vous croyez qu'il ne sera jamais nécessaire dans les autres professions d'autoriser à donner un coup de collier pendant l'hiver ?

M. Reymond. — Nous savons parfaitement qu'il faut parfois donner un coup de collier, mais le patron n'a qu'à prendre un plus grand nombre d'ouvriers. Ce sont généralement les ouvrières en couture qui se livrent à ce travail excessif.

M. P. Marquet. — Le principe de l'application de la durée du travail de 8 heures par jour me paraît presque impossible. Par exemple, un employé d'hôtel a un travail intermittent. L'hôtelier ne peut pas changer d'employés dans la journée, ils sont même logés et nourris. Comment pourra-t-on dire qu'ils ne doivent pas travailler plus de 10 heures ? Cela leur porterait d'ailleurs préjudice. Par conséquent, on devrait s'en tenir au règlement actuel.

M. le Ministre. — C'est précisément pour des cas de cette espèce, que des dérogations seront prévues pendant la saison.

M. Reymond. — Il faudra alors faire de la journée de 8 heures une exception.

M. le Ministre. — La loi de 8 heures serait appliquée dans les hôtels comme chez les couturières d'une façon générale, mais, dans la saison, des dérogations pourraient être accordées.

M. Marsan. — La loi de huit heures n'existera pas dans ces conditions.

M. A. Médecin. — Je demande qu'on applique la loi comme en France.

M. le Ministre. — C'est bien ce qui vous est proposé. Ce texte est la reproduction de la loi française. Il n'y a pas de raison pour que l'application n'en soit pas faite comme en France.

M. de Castro. — Il faut laisser à cette loi une grande élasticité, car il s'agit surtout de cas d'espèces.

M. le Ministre. — Il n'y a donc pas d'accord entre les membres du Conseil, car, d'une part, pour éviter tout abus, vous demandez que cette loi ait une grande rigidité et, d'autre part, vous demandez qu'elle ait une grande souplesse ? Or, le projet de loi présente justement la souplesse que vous réclamez dans l'article visant les dérogations.

M. Marsan. — Pour les employés de l'Usine à gaz et les couturières, nous demandons l'application très stricte

de la loi ; pour les autres cas, nous nous en rapportons à la loi française. Mais je demande une modification au § 2 de l'article 4.

M. le Ministre. — Vous parlez des ouvriers de l'Usine à gaz, Docteur, voulez-vous me permettre une hypothèse. Un accident se produit ; le fonctionnement de l'Usine à gaz risque d'être entravé. Si les ouvriers se refusent à faire plus de huit heures, qu'arrivera-t-il ? Dans un cas comme celui-là, la loi doit permettre qu'un ouvrier fasse dix heures et même davantage, puisqu'il s'agit d'assurer un service d'intérêt public.

M. Reymond. — Cela est prévu, c'est un cas de force majeure et personne ne s'élèvera contre la non application de la loi ce jour-là. Je suppose que, sous prétexte qu'il ne faut pas travailler plus de 8 heures, on ne laissera pas brûler une maison ou se noyer de malheureux naufragés.

Je suis prêt, pour ma part, à voter la loi que présente le Gouvernement avec les modifications demandées par la Commission sur l'article 5, c'est-à-dire en y ajoutant la consultation obligatoire du Comité d'Hygiène. Quant à la modification de l'article 4, je serais beaucoup plus rassuré si le Gouvernement pouvait indiquer la limite qui ne serait dépassée qu'en cas de force majeure.

M. le Ministre. — L'Ordonnance déterminera qu'en aucun cas la dérogation ne pourra être supérieure à tant d'heures.

M. Reymond. — C'est dix heures que nous demandons, sauf en cas de force majeure.

M. H. Marquet. — Il est beaucoup plus simple de demander au Gouvernement de s'inspirer des règlements et de la loi française.

M. le Ministre. — Je crois que ce serait plus sage, parce que la préoccupation dominante a été de sauvegarder les intérêts du travailleur.

M. L. de Castro. — Du reste, cette loi a des tendances à devenir internationale.

M. Cioco. — Est-ce le Gouvernement lui-même qui assurera l'application de la loi, car je lis à l'article 9 que : « Des inspecteurs et inspectrices du travail pourront être créés et, sous le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, seront chargés de constater, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, les infractions à la présente loi. Leurs procès-verbaux seront dressés en double exemplaire : l'un sera envoyé au Ministre d'État, l'autre déposé au Parquet Général. »

M. le Ministre. — Nous avons voulu laisser la porte ouverte, si le besoin s'en fait sentir ; mais, si c'est inutile, nous ne le ferons pas. Si le Comité d'Hygiène voulait bien accepter d'exercer une surveillance, nous pourrions donner délégation à cet effet à un de ses membres.

M. Cioco. — Ce serait préférable.

M. Reymond. — Ce serait indispensable. Il est entendu qu'en aucun cas on n'établirait à Monaco des mesures plus favorables par Ordonnance que celles résultant de la réglementation française.

M. le Président. — Vous acceptez le projet de loi présenté par le Gouvernement, avec les modifications et adjonctions proposées par la Commission ?

M. le Ministre. — Il n'y a pas de modification. Je demanderai que la loi soit votée purement et simplement et je prends l'engagement de consulter le Comité d'Hygiène.

M. Reymond. — Nous demanderions que cela soit inscrit dans la loi, pour que ce soit obligatoire.

M. le Ministre. — Alors, c'est le rejet de la loi. Je considère cependant que l'engagement que prend le Gouvernement doit vous donner toute satisfaction.

M. P. Marquet. — Je serais d'avis, comme membre de la Commission, d'adopter le projet du Gouvernement, car les modifications demandées par la Commission sont de pure forme.

M. Reymond. — Vous trouvez ?

M. le Ministre. — Le Gouvernement prend l'engagement qu'il vient de vous indiquer.

M. Reymond. — Nous demandons tout au moins que cela soit inscrit dans une ordonnance ; pourvu que l'obligation existe, cela suffit.

M. le Ministre. — C'est entendu, nous pourrions faire insérer dans une Ordonnance que le Comité d'Hygiène sera consulté.

M. Reymond. — Ensuite, qu'en aucun cas, des excep-

tions ne pourront être admises pour les mineurs de moins de 18 ans.

M. le Ministre. — Il m'est difficile de prendre un engagement aussi absolu sans autre examen.

M. Reymond. — Alors, je ne vote pas la loi. Je trouve qu'il ne faut pas admettre d'exceptions pour les mineurs de moins de 18 ans.

M. le Ministre. — N'est-il pas spécifié dans le projet qu'en aucun cas les dérogations ne pourront s'appliquer aux mineurs ?

M. Reymond. — Le rédacteur de la loi ne s'est reporté probablement qu'à la loi sur la journée de huit heures et à celle sur le repos hebdomadaire, il n'a peut-être pas songé à puiser dans la loi française sur le travail des enfants.

M. le Ministre. — Il sera tenu compte dans toute la mesure possible du désir exprimé par le Conseil National.

M. Reymond. — Le Gouvernement fera œuvre sociale.

M. le Ministre. — Il y a, en effet, le plus grand intérêt à ne pas admettre d'exceptions à l'égard des enfants, mais je ne sais pas si dans la loi française il n'y a pas de dérogations prévues.

M. Reymond. — Pour obtenir tout de suite le vote du Conseil, le Gouvernement n'a qu'à nous donner l'assurance que la question sera réglée par Ordonnance.

M. le Ministre. — Le Gouvernement s'inspirera du désir du Conseil en cette matière.

M. Reymond. — Nous serons toujours à temps pour présenter une proposition de loi en un seul article ainsi conçu : « En aucun cas, les mineurs de moins de 18 ans ne pourront être admis à travailler plus de huit heures par jour. Aucune dérogation ne sera tolérée en ce qui les concerne. »

M. le Président. — Je mets aux voix le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. Marsan. — Le Conseil maintient-il l'addition de l'article 6 de la loi française ?

M. Reymond. — Nous pourrions l'insérer dans la proposition de loi, car nous ne sommes pas admis à proposer des amendements. En ce qui concerne la consultation des associations intéressées, il est à craindre qu'il ne faille plusieurs mois pour avoir les réponses, ce qui retardera l'application de la loi.

M. le Ministre. — On prévoit, au contraire, que la réponse devra intervenir dans le délai d'un mois, car ces associations ne seront pas consultées successivement.

M. Reymond. — Tout a été bien vu, bien pesé, sauf l'article à ajouter sur la proposition du Dr Marsan.

M. Marsan. — Nous en ferons l'objet d'une proposition de loi à part.

M. le Ministre. — De quoi s'agit-il ?

M. Marsan. — Il s'agit de l'article 6 de la loi française sur le repos hebdomadaire qui dit :

« Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

« Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

« Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois. »

C'est un article très intéressant pour la Principauté

M. Reymond. — Oui, d'autant plus que pour les travaux de plein air la question est moins délicate.

M. le Ministre. — Cela pourrait entrer dans les dérogations. On pourrait, dans l'ordonnance, stipuler que par compensation, ils devront renoncer au repos hebdomadaire.

M. Reymond. — Cela n'empêche pas de le voter à propos de la présente loi et le Gouvernement nous dira s'il veut en faire état dans une ordonnance.

M. le Président. — Le projet de loi est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je formule ma première proposition : « En aucun cas, la dérogation ne pourra s'appliquer aux mineurs de moins de 18 ans, auxquels il ne pourra jamais être imposé une journée de plus de 8 heures. »

Cela suffit, à mon avis, car après les paroles qu'a prononcées M. le Ministre, le Gouvernement tiendra

compte évidemment de notre vote, d'autant plus que nous assurons la protection de la santé des enfants dont le Gouvernement a le même souci que nous.

M. le Ministre. — En ce qui concerne la proposition que vous avez formulée, demandant que la dérogation ne s'étende jamais au delà de 10 heures, le Gouvernement fait ses réserves.

M. Reymond. — Pardon, je n'ai pas été aussi rigoureux. J'ai ajouté, à la suite de vos observations, que je me contentais de vos déclarations, c'est-à-dire qu'en aucun cas la dérogation ne serait plus étendue que celle de la loi française.

M. Marsan. — J'accepte également cette rédaction.

M. Reymond. — Il s'agit de l'interprétation de la loi. Je demande que ma proposition relative aux mineurs soit mise aux voix.

M. le Président. — La proposition de M. Reymond est mise aux voix. (Adopté.)

La proposition de M. le Docteur Marsan, consistant à adopter l'article 6 de la loi française sur le repos hebdomadaire, est mise aux voix. (Adopté.)

Messieurs, la séance est suspendue pour nous permettre de discuter, en séance privée, le projet de loi sur les loyers.

La séance est suspendue à 5 heures et demie.

La séance est reprise à 7 heures et demie.

M. le Ministre. — Je suis heureux de faire connaître au Conseil National que le dossier relatif aux travaux d'élargissement du boulevard de la Condamine nous est revenu et que par conséquent les affiches d'adjudication vont être apposées incessamment.

M. le Président. — Messieurs, je vous demanderais de bien vouloir fixer la prochaine séance à vendredi, à 3 heures. (Adopté.)

Nous allons, si vous le voulez bien, en établir l'ordre du jour :

- 1^o *Projet de loi sur les taxes de séjour ;*
- 2^o *Projet de loi sur le droit d'association ;*
- 3^o *Ouverture et annulation de crédit ;*
- 4^o *Réponses du Gouvernement aux questions posées sur les divers services concédés et sur les diverses concessions accordées dans la Principauté.*

La séance est levée à 7 heures trois quarts.

ECHOS & NOUVELLES

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste de l'Hôtel de Paris : Lerlie Urquast, 1000 fr. — Santos Suarez, 500 — Brand, 200 — Franklin M. Singer, 500 — E. Heurlee, 500 — A. Stagni, 300 — Administration de l'Hôtel de Paris, 300 — Louis Rolland, secrétaire général de l'Hôtel de Paris, 20 — Arn G., sous-directeur, 20 — Fayon, caissier principal, 20 — Jarny, 5 — Camatte, 5 — Fernand Vermeulen, 5 — Jean Gafner, 20 — Louis Giraud, 20 — Sylvie Orsini, 2 — Gonzalès, 2 — Cottier, 2 — Bloch, 10 — Adeline Imbert, 5 — Dominique Lantéri, 5 — Noël Taccini, 2 — J.-B. Lantéri, 2 — Bruno, 1 — Caleffi, 1 — E. Bonsignore, 1 — E. Lantrua, 1 — Hercule Ariante, 2 — Duplan, 5 — Granollers, 10 — Peslé, 1 — Poltrano, 1 — Trous, 1 — Christophe, 1 — Mirana, 1 — Rampoldi, 1 — Lescari, 2 — Pocam, 2 — Masini, 1 — Tullio Taccini, 1 — Farinazzi, 1 — Rampaldi, 1 — Rondelli, 5 — Dacomas, 10 — Schlatter, 2 — Achille et Berthe Van Hollebke, 20 — Augustine Pouget, 5 — François Limon, 5 — Paul Barbesino, 5 — Lucie Sorgnotti, 5 — Clémentine Boffa, 5 — Fernand Avati, 5 — J. Bruno, 1 — Jean Daniel, 2 — Guido Zucchetti, 5 — Joseph Capra, 1 — Ange Sanesi, 2 — Deschaux, 20 — Calaf Raymon, 5 — Sanchi Gaspard, 2 — Restitude Gavi, 10 — Adele Diato, 1 — Honorine Andraccó, 1 — Joséphine Rostagni, 1 — Marie Grégoire, 5 — Jacques Maineri, 1 — Laurent Maineri, 0,50 — Séraphin Gasparotti, 0,50 — Joseph Chiariglione, 1,50 — Philippe Serra, 1 — Joseph Tamagny, 0,50 — Antoine Roux, 2 — Jean Biancheri, 1 — Léonard Taroni, 1 — Pierre Gazzano, 1 — Joseph Borgna, 0,50 — Pierre Bessero, 1 — Jean Maineri, 1 — Antoine Pastore, 1 — Pierre Rosso, 1 — François Allavena, 1 — Vincent Olivier, 1,50 — François Collégia, 1 — Laurent Camerlo, 1 — Louis Garnerio, 1 — Maria Manuel, 1 — Thérèse Martinetti, 1 — Dévote Durando, 1 — Madeleine Beghelli, 1 — Pola Rostagni, 1 — Ondine Bianchi, 0,50 — François Venet, 0,50 — Louis Livieri, 0,50 — Jean Lantrua, 0,50 — N. Nicetti, 1 — Gallino, 1 — A. Piano, 0,50 — Joseph Rebaudo, 2 — B. Vigna, 1 — J. Barraud, 2 — J. André, 2 — B. Rebizzi, 2 — V. Colmar, 2 — Hugo Barletti, 2 — E. Crémaschi, 2 — Luciano, 0,50 — J. Curti, 0,50 — André Formia, 0,50 — Lady Douglas, 5 — L. Farret, 3 — H. Blanck, 3 — Moretta, 5 —

A. Aimino, 2 — Loniewlka, 3 — Mme Bocard, 2 — G. Michel, 1 — Martinetti, 0,50 — Vendrola, 2 — Fiorini, 1 — Moschietti, 0,50 — Renaud, 1 — Augustin Repetto, 1 — Ernest Mottiez, 1 — Carbonet, 1 — Migliore, 0,50 — A. Chiabaut, 0,50 — Robert Gynole, 3 — Désiré Louis, 3 — Dargot, 3 — A. Ackermann, 15 — Emile Zambelli, 3 — Martin Cargnino, 3 — J. Orengo, 1 — A. Pallanca, 1 — Romanacce, 1 — J. Serizet, 3 — Picco, 2 — Maurice Giordan, 3. (Total : 3.723 fr.).

Liste de l'Institut Gaudio : 10 fr.

Liste du *Petit Niçois* : 106 fr.

Liste du Comptoir d'Escompte : Mme Mary Garden, 100 fr. — Mme Ellen Goetschel, 100 fr.

Total général de toutes les listes à ce jour : 30.844 fr. 05.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. LÉON BRÉSANI, propriétaire et commerçant, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, d'une surface approximative de quarante-neuf mètres carrés, située à La Condamine, cadastrée n° 325 P. de la section B, confrontant : du nord, les hoirs Laurent Oliivié ; de l'ouest, la rue Grimaldi ; de l'est, le surplus de la propriété du sieur Brésani ; du midi, la rue de Millo.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 août et 6 novembre 1911.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt-deux mille sept cents francs, ci. 22.700 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine de 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o Mme ROSE MOUTON, veuve de M. PIERRE-JEAN Cresp, propriétaire, demeurant à Monaco ;

2^o M. JOSEPH COCALOTTO, ingénieur électricien et Mme MARGUERITE Cresp, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ;

3^o Mme LOUISE-MARIE-ROSE Cresp, demeurant à Monaco ;

4^o M. PIERRE-PAUL-JOSEPH Cresp, demeurant à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain de la contenance approximative de deux cent quarante mètres carrés, située à La Condamine, quartier des Révoires, cadastrée n° 416 P. de la section B, confrontant : du nord, M. Barral ; de l'ouest, un chemin ; de l'est, le surplus de la propriété Cresp, et se terminant en pointe au midi.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de seize mille deux cents francs, ci. 16.200 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. DOMINIQUE RAIMONDO, jardinier et Mme MADELEINE RAMBALDI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à La Condamine, quartier des Révoires, de la contenance approximative de soixante-trois mètres carrés, cadastrée n° 407 et 410 P. de la section B, confrontant : du nord, par une pointe, le chemin des Révoires, et le surplus de la propriété Raimondo ; de l'est, le chemin des Révoires ; du midi, M. Musso et de l'ouest, le surplus de la propriété Raimondo.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinq mille trois cent quatre-vingts francs, ci. 5.380 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o Mme MARIE-JEANNE-CAROLINE-ALEXANDRINE LEYDET, propriétaire, demeurant à Nice, veuve de M. CHARLES BOSIO ;

2^o Et Mme ALEXANDRINE-JEANNE-MARIE-CAROLINE LEYDET, propriétaire, demeurant à Monaco, épouse de M. ERNEST-ÉDOUARD TAMBURINI.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Moneghetti, de la contenance approximative de quatre cent trente-quatre mètres carrés onze décimètres carrés, cadastrée n° 458 P, section B, confrontant : du nord, un chemin privé ; de l'est, le boulevard de l'Observatoire ; du midi, Mme Vve Bosio ; de l'ouest, les hoirs Holliér-Larousse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un

boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quarante-sept mille sept cent cinquante-deux francs dix centimes calculée à raison de cent dix francs le mètre carré, ci. 47.752 fr. 10

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o Mme MARIE-JEANNE-CAROLINE-ALEXANDRINE LEYDET, propriétaire, demeurant à Nice, veuve de M. CHARLES-VINCENT BOSIO ;

2^o Mme ALEXANDRINE-JEANNE-MARIE-CAROLINE LEYDET, propriétaire, demeurant à Monaco, épouse de M. ERNEST-ÉDOUARD TAMBURINI.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Moneghetti, de la contenance approximative de quatre cent quatre-vingt quinze mètres carrés, cadastrée n° 456 P, section B, confrontant : du nord, M. Etienne Vatrican ; de l'est, le boulevard de l'Observatoire ; du midi, un chemin privé ; de l'ouest, M. Jean Vatrican.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinquante-neuf mille quatre cents francs, calculée à raison de cent vingt francs le mètre carré, ci. 59.400 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1919.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatorze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o Mme MARIE-JEANNE-CAROLINE-ALEXANDRINE LEYDET, propriétaire, demeurant à Nice, veuve de M. CHARLES BOSIO ;

2^o Et Mme ALEXANDRINE-JEANNE-MARIE-CAROLINE LEYDET, propriétaire, demeurant à Monaco, épouse de M. ERNEST-ÉDOUARD TAMBURINI.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

Des droits soit la moitié leur appartenant sur une parcelle de terrain en nature de chemin située à Monaco, quartier des Moneghetti, de la contenance approximative de cent soixante-seize mètres carrés, cadastrée n° 458 P, section B, confrontant : du nord, les consorts Leydet et M. Jean Vatrican ; de l'est, le boulevard de l'Observatoire, du midi, les consorts Leydet, et de l'ouest, les heirs Hollier-Larousse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de huit cent quatre-vingt francs, calculée à raison de dix francs le mètre carré, ci..... 880 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de trente jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relatives à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze août mil neuf cent dix-neuf.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le cinq août mil neuf cent dix-neuf, M. Joseph MARQUET, commerçant, demeurant à Monaco, rue du Milieu, n° 30, a vendu à M. Armando BENDINELLI, commerçant, demeurant à Monaco, rue du Milieu, le fonds de commerce d'épicerie, vente de pain et de pétrole, ainsi que le fonds de buvette, le tout exploité à Monaco, rue du Milieu, n° 30.

Ledit fonds comprend : la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne, les différents objets, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation, ainsi que les marchandises en magasin.

Avis est donné aux créanciers de M. Joseph Marquet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu en l'Étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 12 août 1919.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

D'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juillet 1919, contenant cession par M^{me} Lucie MUGGETTI, épouse de M. Jules CERUTTI, négociant-épiciér, avec lequel elle demeure à Beausoleil, à M. Philippe-Paul MUGGETTI, son frère, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Monte-Carlo, passage Grana, villa Les Bluets, de tous ses droits sociaux mobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus et à échoir dans la Société en nom collectif connue sous la raison sociale : *J.-B. Muggetti et fils*, dont le siège est à Monte-Carlo et ayant eu pour objet toutes entreprises de menuiserie, ébénisterie et toutes industries s'y rattachant, ladite Société formée aux termes de deux actes, l'un reçu par M^e Carrière, notaire à Monaco, le six juillet mil neuf cent quatre, et l'autre sous signatures privées en date à Monte-Carlo du dix-sept novembre mil neuf cent quinze.

IL APPERT que ladite Société s'est trouvée dissoute et liquidée à partir du dix-huit janvier mil neuf cent dix-sept.

Tout l'actif social a été pris en charge par M. Philippe-Paul Muggetti, qui est seul tenu au paiement de tout le passif.

Un extrait de cet acte a été déposé le onze courant, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 12 août 1919.

ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE BIENS SOCIAUX MOBILIERS (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent dix-neuf, M^{me} Lucie MUGGETTI, épouse de M. Jules CERUTTI, négociant-épiciér, avec lequel elle demeure à Beausoleil, a vendu à M. Philippe-Paul MUGGETTI, son frère, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Monte-Carlo, passage Grana, villa Les Bluets, tous ses droits sociaux mobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus et à échoir, dans la Société en nom collectif connue sous la raison sociale : *J.-B. Muggetti et fils*, société, par suite dissoute, dont le siège était à Monte-Carlo, et qui avait pour objets toutes entreprises de menuiserie, ébénisterie et toutes les industries s'y rattachant.

Les créanciers personnels de M^{me} Cerutti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 août 1919.

ALEX. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Siège social : 11, rue Florestine - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1919, l'augmentation de capital votée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai est approuvée.

En conséquence, la souscription des 1.400 actions nouvelles de 500 francs sera ouverte au Siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le vendredi 1^{er} août. La souscription sera close définitivement le samedi 30 août, à 16 heures. Tout actionnaire n'ayant pas souscrit dans le délai indiqué sera considéré comme ayant renoncé à son droit de souscription. Les titres non souscrits seront vendus par devant notaire, suivant les prescriptions des Statuts.

Les souscriptions seront reçues de 10 heures à 16 heures, au bureau du Siège social, les 1^{er}, 5, 8, 12, 19, 22 et du 25 au 30 août inclusivement.

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la souscription est réservée exclusivement aux actionnaires actuels à raison d'une Action nouvelle par Action ancienne. En conséquence, les souscripteurs devront se munir de leurs titres qui resteront déposés dans les coffres de la Société pour justification et estampillage. Les titres seront rendus après l'Assemblée constitutive, constatant la sincérité des versements et la réalisation de l'augmentation de capital. Provisoirement, il sera délivré un récépissé des titres déposés.

Sur le dépôt des titres actuels, les souscripteurs seront admis à signer un bulletin de souscription d'autant de titres nouveaux au maximum. Ce bulletin spécifiera l'engagement de se conformer au règlement fixé par le Conseil d'Administration et notamment de verser, dans les délais statutaires, les trois derniers quarts de leur souscription aux dates qui seront ultérieurement fixées.

D'autre part, le versement des 125 francs, représentant le premier quart, est exigible au moment de la souscription. Le paiement sera constaté par la remise du certificat nominatif indiquant le nombre de titres nouveaux valablement souscrits. Ce certificat nominatif servira de titre provisoire et sera signé par deux Administrateurs. Les versements successifs seront constatés au verso, dans les cases prévues à cet effet. Après la libération définitive, les certificats seront remplacés par des Actions au porteur.

Il est expressément convenu que l'adresse qui sera portée sur les bulletins de souscription et sur les certificats nominatifs sera considérée comme la seule adresse valable des souscripteurs pour toutes communications utiles et notamment pour les appels de versement.

Vu : Le Conseil d'Administration.

L'Administrateur délégué,
BARBIER.

Étude de M^e Lucien Le Boucher
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ADJUDICATION

Le 18 août 1919, à 11 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Lé Boucher, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du **fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar dit Restaurant de Bordeaux et Bar Américain**, exploité à Monaco, rue Albert, n° 6, dépendant de la communauté ayant existé entre M. Emile-Joseph Longuesserre, décédé, et M^{me} Elise-Adeline Maye, sa veuve.

Ce fonds comprend : 1° le nom commercial ou enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et le mobilier servant à son exploitation ; 3° le droit au bail des lieux où il est exploité.

Le prix sera payable dans les huit jours de l'adjudication.

Mise à prix (pouvant être baissée)..... 18.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 10.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Monaco, le 12 août 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

AGENCE BRÉMOND
5, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE D'UN MOBILIER dépendant d'un fonds de commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 9 juillet 1919, enregistré, M. ARTIOLI Honoré et M^{me} Marie BRETON, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont vendu, moyennant le prix et les conditions stipulés au dit acte, à M. Lucien BELLET, négociant, demeurant à Nice, 35, boulevard Dubouchage, tout le mobilier meublant l'immeuble sis 25, rue Grimaldi, à Monaco, où les époux Artioli exploitaient leur fonds de commerce connu sous le nom de *Pension de la Riva*, ensemble l'installation, le matériel et le droit aux baux.

Les créanciers de M. et M^{me} Artioli, s'il en existe, sont informés d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet à l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 12 août 1919.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le Samedi 30 août, à 10 heures du matin, au Siège social, Hôtel de Paris, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38, 42 des Statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et les Banques Rothschild équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.